

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1475

présenté par

M. Ravier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le constat de décès est rempli par le médecin qui a effectué le geste létal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à impliquer jusqu'au bout de la procédure le professionnel de santé impliqué dans l'assistance médicalisée active à mourir : le médecin qui aura prodigué cette assistance devra également remplir le constat de décès.